



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale des territoires
S.E.E.P.R.
Cellule procédures environnementales

CJ
Installations classées
n° 2015 A 32 IC

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION
d'exploiter des installations de production d'électricité
utilisant l'énergie mécanique du vent (Livre V, titre 1er du Code de l'Environnement) :
parc éolien "SUD MARNE" implanté sur le territoire
des communes de Gourgançon, Corroy, Angluzelles-et-Courcelles et Faux-Fresnay**

**SA AILENERGIE
19 avenue du général de Gaulle – BP 53
08300 RETHEL**

**le préfet
de la région Champagne-Ardenne
préfet du département de la Marne**

VU :

- le code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- la demande présentée en date du 14 avril 2014 par la société AILENERGIE dont le siège social est au 19 avenue Charles de GAULLE, BP 53 à RETHEL 08300 en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance maximale de 90MW ;
- l'avis de l'autorité environnementale en date du 9 septembre 2014 ;
- les registres d'enquête, le rapport et l'avis de la commission d'enquête ;
- les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- les avis émis par les conseils municipaux des communes de Semoine (Aube), Fère-Champenoise, Courcemain, Corroy, Faux-Fresnay, Angluzelles-et-Courcelles, Connantray-Vaufrey et la Communauté de Communes du Sud Marnais (Marne) ;
- le rapport du 23 mars 2015 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 1^{er} avril 2015, au cours de laquelle le pétitionnaire a été entendu ;
- le projet d'arrêté d'autorisation porté à la connaissance du demandeur par lettre recommandée en date du 1^{er} avril 2015 ;
- l'accord donné sur ce projet d'arrêté par le demandeur par lettre en date du 3 avril 2015.

CONSIDÉRANT :

- que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- qu'en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux et notamment les oiseaux en migration sur la partie est du secteur ;

- que les mesures imposées à l'exploitant, notamment en raison d'une canalisation de gaz à proximité du parc éolien, sont de nature à prévenir les dangers présentés par les installations ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

ARRÊTE

Article 1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société AILENERGIE dont le siège social est situé 19 avenue Charles de Gaulle - BP 53 - 08300 RETHEL est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de Angluzelles-Courcelles, Corroy, Faux-Fresnay et Gourgançon, les installations détaillées dans les articles 2 et 3.

Article 2 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur du mât le plus haut : 103 m Puissance totale installée en MW : 90 Nombre d'aérogénérateurs : 30	A

A : installation soumise à autorisation

Article 3 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Aérogénérateur	Coordonnées Lambert II étendu		Commune	Parcelles
	X	Y		
EA1	718896.619	2411833.438	Corroy	ZP 29
EA2	719437.963	2411834.765		ZP 20
EA3	719979.307	2411836.089		ZI 20
EA4	720520.651	2411837.411		ZI 17
EA5	721075.586	2411838.764		ZR 12
EA6	721594.286	2411840.026	Gourgançon	YA 1
EB1	718614.535	2411090.788	Angluzelles-et-Courcelles	ZA 12
EB2	719697.217	2411093.441	Corroy	ZK 1
EB3	720238.559	2411094.764		ZK 5 et ZK 4
EB4	720793.490	2411096.118		ZR 1
EB5	721312.187	2411097.382	Gourgançon	ZY 11
EB6	721862.582	2411098.720		YA9
EC1	718313.057	2410297.073	Angluzelles-et-Courcelles	ZE 9

EC2	718854.395	2410298.402	Faux-Fresnay	ZB 30
EC3	719395.733	2410299.729		ZB 41
EC4	719937.071	2410301.053	Corroy	ZS 5
EC5	720492.000	2410302.408		ZS 27 et ZS 28
EC6	721010.694	2410303.673	Gourgançon	ZY 27 et ZY 2
EC7	722120.531	2410306.374		ZX 1
EC8	722651.013	2410307.660		ZX 3
ED1	719114.022	2409558.067	Faux-Fresnay	Z2 45
ED2	719655.357	2409559.392		ZC 18
ED3	720210.282	2409560.749		ZC 24
ED4	720728.973	2409562.015	Gourgançon	ZW 10
ED5	721279.362	2409563.356		ZW 13
ED6	721838.805	2409564.717		ZW 13
ED7	722369.284	2409566.005		ZX 12
EE1	719894.224	2408728.677	Faux-Fresnay	Y1 17 et Y1 18
EE2	721522.737	2408732.649		ZI 32
EE3	722053.213	2408733.939	Gourgançon	ZV1
Postes de livraison				
PL1	719458.934	2411875.581	Corroy	ZP 20
PL2	720462.383	2411841.875	Corroy	ZI 17
PL3	719439.082	2410338.005	Faux-Fresnay	ZB 41
PL4	722069.588	2410333.742	Gourgançon	ZX 1
PL5	720182.693	2409605.144	Faux-Fresnay	ZC 24
PL6	721996.910	2408745.830	Gourgançon	ZV 1

Article 4 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 5 Mise en service des installations

L'exploitant informera l'inspection des installations classées des dates prévisionnelles de début des travaux et de mise en service des installations.

Article 6 Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement par l'exploitant, s'élève à :

Nombre d'éoliennes	Montant de base en €	Total en €	Coef. Multiplicateur	Montant de référence en €
30	50 000	1 500 000	1,022	1 533 286

Le coefficient multiplicateur a été défini par :

- un indice TP 01 ($Index_o$) égal à 667,7 (indice de janvier 2011),
- un indice TP 01 ($Index_n$) égal à 104,1 (indice de décembre 2014 x coefficient de raccordement 6,5345),
- un taux de TVA applicable de 20 %

L'exploitant réactualise chaque année le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 7 Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux locaux

I.- Protection des chiroptères /avifaune

Compte-tenu des éléments identifiés dans l'étude d'impact, le suivi environnemental imposé par l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 comporte également :

- un suivi des nicheurs axé sur la reproduction des Busards, de la Caille des blés et du Bruant proyer. Il doit permettre une quantification des couples dans le périmètre d'implantation. La présence des autres nicheurs des cultures (Oedicnème criard, Perdrix grise...) sera également évaluée ;
- un suivi de la migration, avec une attention portée sur l'axe printanier identifié dans l'étude d'impact. Sur cet axe, les trajectoires d'oiseaux sortant et leurs comportements aux abords des éoliennes devront être décrits ;
- un suivi de la présence de Vanneaux huppés en automne.

Les allumages automatiques en pied d'éolienne sont neutralisés la nuit.

Les éventuelles cavités au niveau des nacelles sont fermées pour éviter toute entrée de chiroptères.

II.- Protection du paysage

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré.

La ligne électrique existante 20 000 ERDF est enfouie de la ligne de l'éolienne EA1 à l'éolienne EA5.

III. Mesures spécifiques liées à la phase travaux

La planification du chantier et les travaux sont réalisés entre le 1^{er} août et le 1^{er} avril en dehors des périodes de reproduction des espèces locales les plus sensibles et hors période d'activité des chiroptères.

IV. Autres mesures

Avant le début des travaux, l'exploitant transmet à la société GRTGaz les éléments suivants garantissant la qualité de conception, construction et d'exploitation des aérogénérateurs :

- Conception, construction : certificat de type garantissant l'intégralité de la conception de l'aérogénérateur et le respect des prescriptions DIBt, Edition 1995 (ou édition ultérieure), ou la participation d'un expert agréé, à la création et la vérification des expertises de sol et des fondations.
- Exploitation : un plan de maintenance périodique et un engagement de prise en charge financière, en cas de chute de l'aérogénérateur, de l'inspection et la réparation éventuelle de la canalisation exploitée par GRTGaz.

Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 9 Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures des articles R 553-5 à R 553-8 du code de l'environnement pour l'application de l'article R 512-30 , l'usage à prendre en compte lors de l'arrêt définitif de l'installation précisée à l'article 1 du présent arrêté est le suivant : usage agricole.

Article 10 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de six mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 11 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie des communes d'Angluzelles-Courcelles, Corroy, Gourgançon et Faux-Fresnay pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires des communes d'Angluzelles-Courcelles, Corroy, Gourgançon et Faux-Fresnay feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Marne l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société Ailenergie.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir dans la Marne : Angluzelles-et-Courcelles, Corroy, Faux-Fresnay, Gourgançon, Oignes, Pleurs, Connantre, Thaas, Saint-Saturin, Courcemain, Linthes, Connantray-Vaufrey, Euvy, Marigny, Fère-Champenoise et dans l'Aube : Champfleury, Salon, Semoine, Villiers-Herbisse, Plancy l'Abbaye.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de la Marne et aux frais de la société Ailenergie dans deux journaux diffusés dans le département et mis en ligne sur le site Internet " les services de l'Etat dans le Marne " : <http://marne.gouv.fr>.

Article 12 Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, le Sous-préfet de l'arrondissement d'Epervy, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes d'Angluzelles-Courcelles, Corroy, Gourgançon et Faux-Fresnay et à la société Ailenergie.

Châlons en Champagne, le 14 AVR. 2015

Le Préfet,

Jean-François SAVY